



Arrêt

**n° 262 964 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 27 juin 2018.

Elle a été arrêtée par les services de police le 17 juin 2019 et entendue le même jour, ensuite de quoi, toujours le 17 juin 2019, la partie défenderesse a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé sur la base de l'article de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° (défaut de documents requis par l'article 2), et l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° (ordre public), de la loi du

15 décembre 1980. L'absence de délai accordé pour quitter le territoire était quant à elle fondée sur l'article 74/14, §3, 1° (risque de fuite) et 3° (ordre public) ,de la même loi.
Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Cette dernière décision, après l'indication selon laquelle la partie requérante a été entendue par la zone de police de Charleroi le 17 juin 2019 et le fait que ses déclarations ont été prises en compte dans la décision, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 27/06/2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de fraude sociale - blanchiment d'argent et d'association criminelle, PV n° CH.[...] /2016 de la police de Charleroi

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis le 27 juin 2018. L'intéressé déclare également avoir une femme en Belgique, la nommée : [X.] née le [...] /80 et de nationalité brésilienne. Cette dernière a une fille (sans davantage de précision) et la mère de la fille souhaite mettre ses papiers en ordre. Il est à souligner que madame [X.] n'est pas de titre de séjour valable pour la Belgique ; elle est en séjour illégal. Compte tenu de ce fait l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Tant l'ordre de quitter le territoire avec maintien que l'interdiction d'entrée susvisés ont été notifiés le 17 juin 2019.

La partie requérante a été rapatriée le 18 juillet 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, « du principe du droit d'être entendu (*audi alteram partem*) » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué est fondé sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, en raison de l'absence d'adresse en Belgique et le fait que son comportement peut compromettre l'ordre public, soit des causes de suppression dudit délai non prévues par l'article 7, §4, de la « directive retour ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que le procès-verbal dont il est fait mention dans l'acte attaqué ne permet pas d'aboutir à la conclusion selon laquelle elle compromet l'ordre public, faisant valoir qu'elle n'a pas été condamnée à cet égard, qu'elle bénéficie donc toujours de la présomption d'innocence, et que le procès-verbal en question date de 2016, et est donc ancien de près de trois ans par rapport à l'acte attaqué. Outre une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle avait rappelé le prescrit, la partie requérante y voit également un manquement à l'obligation de motivation formelle au sujet de la gravité des faits et du choix de la durée maximale prévue pour l'interdiction d'entrée.

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient que son droit à être entendue n'a pas été respecté car elle n'a pu faire valoir son point de vue, ni sa situation personnelle, n'ayant pas été informée de la possibilité de prise à son encontre d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Elle expose que si elle avait été réellement entendue, elle aurait fait valoir sa situation personnelle, à savoir le contexte familial et l'existence de sa belle-fille, qui est de nationalité belge, et que cela aurait changé le sens de la décision entreprise.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la justification de l'adoption d'une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante se fonde en l'espèce sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'absence de délai accordé pour le départ volontaire.

La partie requérante tente de contester ce motif en faisant valoir qu'il n'est pas conforme à l'article 7 de la directive retour, soit de la directive 2008/115.

Cette contestation se rapporte en réalité à la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été adopté le même jour que l'acte attaqué, notifié le 17 juin 2019, et qui n'a fait l'objet d'aucun recours. Le Conseil ne peut plus, dès lors que le délai de recours qui était ouvert à l'encontre de cet acte est expiré, opérer de contrôle incident de légalité à son égard (en ce sens, CE, n° 241.634 du 29 mai 2018).

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli en sa première branche.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, par laquelle la partie requérante conteste la fixation et la motivation de la durée de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative comme invoqué par la partie requérante

doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Par ailleurs, en application de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

3.2.2. Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la fixation de la durée adoptée pour l'interdiction d'entrée se fonde pour partie sur la considération selon laquelle la partie requérante a troublé l'ordre public, sans précisions autres que « ces » faits présenteraient un caractère lucratif et frauduleux, faisant dès lors selon toutes vraisemblances référence au procès-verbal qui aurait été établi en 2016 par la police de Charleroi, mentionné plus haut dans la motivation, relativement à des faits de fraude sociale, de blanchiment d'argent et d'association criminelle.

La partie requérante se prévaut notamment de la présomption d'innocence.

Force est de constater que le procès-verbal de 2016 sur lequel la partie défenderesse se fonde ne figure pas au dossier administratif en sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité à cet égard.

Le dossier administratif apparaît dès lors incomplet. Il ne comporte qu'un rapport administratif de contrôle, qui ne fournit au demeurant que des informations succinctes et peu claires, dès lors qu'il aurait été établi dans le cadre d'une perquisition effectuée le 17 juin 2019 à Zaventem, selon ses indications au domicile de la partie requérante prise en flagrant délit de « S. illégal- fraude sociale – blanchiment - association criminelle - », et que le seul procès-verbal auquel il est fait référence est celui cité dans l'acte attaqué qui daterait de 2016, soit de trois ans auparavant.

Les considérations tenues par la partie défenderesse au sujet de l'atteinte à l'ordre public ne sont pas établies à suffisance, en manière telle que le moyen doit être déclaré fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La deuxième branche du moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, ce qui doit conduire l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ne pourrait en effet, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que cette dernière aurait également choisi une durée de trois ans à l'encontre de la partie requérante si elle n'avait pas retenu les considérations d'ordre public qui ont fondé sa décision.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 17 juin 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY